Case
FRC
18806

DISCOURS

Sur l'exercice du droit appartenant au peuple de réformer ou de changer la Constitution ;

Prononcé par M. FROCHOT,

Député du Département de la Côte-d'Or ,

A la séance de l'Assemblée Nationale du 31 août 1791,

IMPRIMÉ PAR. SON ORDRE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DISCOURS

Sur l'exercice du droit appartenant au peuple de réformer ou de changer la Constitution;

Prononcé par M. FROCHOT,

Député du Département de la Côte-d'Or,

A la séance de l'Assemblée Nationale du 31 août 1791.

MESSIEURS,

Le législateur satisfait d'avoir constitué un grand peuple, & donné des lois à son pays, croiroit en vain que sa tâche est remplie. Il n'a rien fait encore, si le caprice ou l'ambition des hommes peuvent à chaque instant menacer & détruire son ouvrage. Il n'a rien fait encore, si l'égide immuable de la raison ne protège pas, contre le délire

de l'inconſtance, les inſtitutions qu'il a formées; ſi enfin il ne leur a pas attaché la garantie ſacrée du temps.

Mais auſſi, Meſſieurs, les droits des nations ont été proclamés en vain, ſi l'on ne reconnoît pas ce principe: qu'au peuple appartient le pouvoir de rectifier, de modifier ſa conſtitution, de la détruire même, de changer la forme de ſon gouvernement, & d'en créer un autre; ou plutôt, il importe peu au principe en lui-même qu'il ſoit conſacré par la conſtitution. L'éternelle vérité n'a pas beſoin d'être déclarée, elle eſt préexiſtante à tous les temps, commune à tous les lieux, indépendante de tous les actes.

Dès en abordant la queſtion, vous appercevez donc, Meſſieurs, d'une part, un grand principe à reſpecter; de l'autre, de grandes erreurs à prévenir dans ſon application.

Cependant laiſſerai-je ſans réponſe un argument propoſé plus d'une fois contre la prévoyance du légiſlateur à cet égard? (1)

Des hommes inattentifs, mais de bonne foi, ont prétendu qu'ici étoit la fin de nos pouvoirs, & que tout acte ultérieur deviendroit une atteinte aux droits ſacrés du peuple.

Je conçois l'objection de la part de ceux qui ne reconnoiſſent, ou du moins qui raiſonnent comme s'ils ne re-

---

(1) Je n'avois pas penſé d'abord à cet argument; mais lorſque pour la première fois, j'eus expoſé mon projet à la ſociété des amis de la conſtitution ſéante aux Feuillans, un de mes collégues demanda *que ceux qui préſentoient des plans de conventions nationales, voulussent bien commencer par prouver que nous avions le droit d'en faire*, comme il ſortit ſans attendre la réponſe, j'ai cru devoir la lui donner ici, à lui & à tous les partiſans de ſon opinion, en rétabliſſant ce paragraphe dont j'avois épargné la lecture à l'Aſſemblée.

connoiſſoient dans l'Aſſemblée des Repréſentans que des volontés particulières impoſant des lois à la volonté générale ; de telle ſorte qu'au lieu de voir les individus gouvernés par la ſouveraineté, ils voient ſans ceſſe la ſouveraineté gouvernée par les individus ; je conçois, dis-je, que ne trouvant alors dans le légiſlateur qu'une perſonne privée, ils ne balancent pas à déclarer ſon incompétence ſur le fait dont il s'agit. Mais ceux-là ne méritent pas même d'être réfutés, ils annoncent une ignorance trop grande des principes du gouvernement repréſentatif, & ce n'eſt pas à l'époque où nous ſommes qu'il faudra recommencer avec eux un cours élémentaire ſur cet objet.

Mais ſi l'argument eſt fait dans un ſens contraire, ſi en adoptant le ſyſtême repréſentatif dans toute ſa pureté, & ne diſtinguant plus entre la Nation & l'Aſſemblée des repréſentans, c'eſt à la Nation elle-même que le droit eſt conteſté ; alors je n'apperçois dans l'objection qu'un vain ſophiſme bien facile à détruire.

Nous admettons tous, comme attribut eſſentiel de la puiſſance nationale, le droit de modifier ou de changer la conſtitution ; mais je demande à ceux qui ne veulent rien d'ultérieur à la déclaration de ce principe, je leur demande quels moyens leur reſtent de provoquer l'exercice d'un tel droit ?

Je n'en connois que deux :

La forme légale & l'inſurrection.

La forme légale, ſi la conſtitution a voulu l'indiquer.

L'inſurrection, lorſque la conſtitution eſt muette.

Cela poſé, l'argument que je combats ſe réduit à cette queſtion fort ſimple :

Dans le choix des moyens, l'inſurrection vaut-elle mieux que la forme légale ?

Préſenter ainſi la queſtion, c'eſt, je crois, la diſcuter, & c'eſt auſſi la réſoudre ; car je ne penſe pas qu'une ſeule

voix se fasse entendre pour vanter parmi nous les douceurs de l'insurrection.

Mais la souveraineté nationale, n-t-on dit, ne peut se donner aucunes chaînes, sa détermination future ne peut être interprétée ou prévue, ni soumise à des formes certaines; car il est de son essence de pouvoir ce qu'elle voudra & de la manière dont elle le voudra.

Eh bien, Messieurs, c'est précisément par un effet de cette toute-puissance que la Nation veut aujourd'hui, en consacrant son droit, se prescrire à elle-même un moyen légal & paisible de l'exercer; & loin de trouver dans cet acte une aliénation de la souveraineté nationale, j'y remarque au contraire l'un des plus beaux monumens de sa force & de son indépendance.

Au surplus, je n'entends pas comment un acte de la souveraineté peut jamais être une aliénation d'elle-même, & je le conçois moins encore dans l'espèce particulière.

En effet, Messieurs, la loi qui règle l'exercice du pouvoir appartenant au peuple, de rectifier ou de changer la constitution, ne diffère de toute autre loi que par le degré d'importance; elle dérive du même principe, elle offre en dernier résultat les mêmes conséquences; la volonté générale la crée, elle y soumet les volontés particulières, elle en maintient l'exécution aussi long-temps qu'il lui plaît, elle seule enfin peut l'anéantir.

Si donc il étoit vrai que cette loi, parce qu'elle admet un engagement précis de la part du souverain de ne vouloir rien de contraire, portât quelqu'atteinte à la souveraineté nationale, je ne vois pas comment l'objection seroit réduite à cette seule hypothèse.

Il n'est pas une loi, depuis l'acte constitutionnel jusqu'au décret de police le moins important, qui ne soit en effet un engagement de la souveraineté nationale avec elle-même, de vouloir telle chose de telle manière, &

non d'aucune autre. Si l'on appelle cela une aliénation de souveraineté, il faut la dénoncer cette aliénation dans tous les cas où un pareil engagement s'effectue ; mais alors pourquoi une constitution, pourquoi des lois ?

Peut-être on nous demandera si le moyen légal que nous cherchons étant une fois adopté, il rendra désormais impossible la manifestation & même l'exécution instantanée d'une volonté contraire ? Non, sans doute, il ne l'empêcheroit pas, & cet aveu doit rassurer ceux qui ne voient la souveraineté nationale qu'au sein de l'insurrection. Mais faut-il en conclure que l'insurrection étant possible encore dans tous les cas, on doit la rendre absolument nécessaire & inévitable ? Tel est pourtant, en dernier résultat, le sens exact de l'objection si souvent répétée contre le droit du législateur dans cette partie.

Je ne porterai pas plus loin l'examen de cette erreur, je me proposais plutôt, Messieurs, de vous l'indiquer que de la réfuter ; car ceux qui la professent, j'aime du moins à le croire, ne chercheront pas à devenir plus dangereux par la propagation de leur doctrine, qu'ils ne le sont aujourd'hui par leur nombre.

Je viens donc au point réel de la question, c'est-à-dire, à la difficulté de créer en cette matière une loi sage & bien ordonnée.

Garantir au peuple sa constitution contre lui-même, je veux dire, contre ce penchant irrésistible de la nature humaine, qui la porte sans cesse à changer de position pour atteindre un mieux chimérique ;

Garantir au peuple sa constitution contre l'attaque des factieux, contre les entreprises de ses délégués ou de ses représentans ;

Enfin, donner à ce peuple souverain le moyen légal de réformer dans ses parties, & même de changer en totalité la constitution qu'il a jurée :

Tel est, ce me semble, Messieurs, le véritable objet de la loi qui nous occupe.

Il exiſte dans l'acte même & dans les effets de la réformation partielle ou du changement total de la conſtitution, une différence ſenſible qui ne peut échapper à l'œil du légiſlateur.

La réformation partielle eſt d'abord un beſoin préſumable dans toute conſtitution, mais plus prochainement encore pour une conſtitution nouvelle.

Le changement total eſt un beſoin plus difficile à prévoir ; diſons mieux, il eſt au-deſſus de toute prévoyance.

L'acte de réformer partiellement la conſtitution, ne ſuppoſe pas néceſſaire l'emploi de toute la ſouveraineté nationale.

L'acte de changer entièrement la conſtitution exige au contraire la plénitude de cette ſouveraineté.

L'exécution d'une réforme partielle ne préſage aucun mouvement extraordinaire, elle peut s'effectuer ſans que la paix ſoit troublée.

L'exécution d'un changement total annonce au contraire une grande criſe politique, de vives agitations l'accompagnent, elles ſubſiſtent encore long-temps après qu'il eſt opéré.

Enfin la poſſibilité d'une réformation partielle éloigne la néceſſité, mais ſur-tout le deſir d'un changement total. La machine du gouvernement pouvant être ainſi perfectionnée, la faculté de détruire reſte en effet, & cependant le beſoin d'uſer de cette faculté n'exiſte plus, on conçoit même qu'il peut n'exiſter jamais.

Le droit d'effectuer un changement total amène au contraire après lui le beſoin toujours renaiſſant des réformations partielles.

L'évidence d'un tel contraſte ſuggère naturellement cette première queſtion.

Le pouvoir de changer la conſtitution eſt-il abſolument inſéparable du pouvoir de réformer la conſtitution ? c'eſt-à-dire, lorſqu'une réforme partielle de la conſtitution eſt

desirée par le peuple, faut-il nécessairement qu'avec le pouvoir de réformer, il confie à ses délégués le terrible pouvoir de détruire à leur gré ?

Je cherche en vain dans les principes la cause essentielle de cette indivisibilité ; les principes ne la démontrent pas, & je ne vois nulle part que l'opinion contraire soit une hérésie politique.

Le peuple de qui tout pouvoir émane, distribue quand il veut & comme il lui plaît l'exercice de sa souveraineté ; il en délègue telle partie, & s'en réserve telle autre. En un mot, de même qu'il remet au corps législatif la souveraineté purement législative, de même il peut donner à d'autres représentans la souveraineté réformatrice de la constitution, sans leur départir de plein droit la souveraineté constituante.

La délégation distincte de ces deux parties de la souveraineté nationale, ne répugne donc pas aux principes, ou plutôt, Messieurs, on aime à retrouver entre le corps réformateur & le corps annihilateur la différence qu'on apperçoit entre l'acte de réformer & l'acte de détruire.

Mais non-seulement une telle distinction est possible, elle est pressante, elle est indispensable.

Si en effet le pouvoir de changer la constitution est nécessairement uni au pouvoir de la réformer, n'est-il pas évident qu'à chaque besoin d'une réforme partielle, la totalité de la constitution est en péril?

En séparant au contraire le pouvoir de réformer d'avec le pouvoir de détruire, il n'est plus permis de craindre pour la constitution, la patrie n'est menacée d'aucun trouble par la présence du corps réformateur.

Cette démarcation est donc utile en soi dans la thèse générale ; mais dans nos circonstances particulières, elle est bien plus utile encore.

Si en effet la prochaine convention nationale, à quel-

que distance de nous qu'elle soit rassemblée, devoit avoir nécessairement & de plein droit celui de changer la constitution toute entière, ne seroit-ce pas entretenir d'ici-là toutes les espérances de nos ennemis, & laisser après nous des germes féconds de troubles?

Ne craignez pas cependant, Messieurs, que je vous propose d'enchaîner la volonté nationale dans aucun cas, ni même pour la prochaine convention; ce n'est pas là mon système: car si je trouve dangereux que le premier corps réviseur soit nécessairement corps constituant, je ne trouverois pas plus sage de déterminer dès aujourd'hui qu'il sera purement réformateur.

La véritable prudence en cette matière, n'est pas de vouloir pour l'avenir, mais bien de laisser à la volonté nationale future, sa plus grande latitude; je ne demande donc pas que vous interprétiez cette volonté, mais que vous lui donniez le moyen de se déclarer elle-même, de s'étendre ou de se restreindre; en un mot, je ne prétends pas enlever à la génération présente ni aux générations futures, le droit de changer la Constitution toute entière, je cherche à leur assurer ce droit, ou plutôt, le moyen légal d'en user; mais je demande que le droit de changer la Constitution toute entière, ne soit pas essentiellement inhérent au droit de la réformer en partie; je demande que le peuple ne soit pas forcé de donner à ses représentans le droit de détruire lorsqu'il ne veut leur départir, lorsqu'il convient à son intérêt de ne leur départir d'autre droit que celui de réformer; je demande, enfin, que le peuple sache ce qu'il donne, qu'il mesure sa délégation selon sa volonté & ses besoins, de telle sorte, en un mot, que ses représentans ne puissent en abuser.

Ce n'est pas tout encore; le changement total ou les réformes partielles de la Constitution, dépendant uniquement de la volonté du peuple, il faut non-seulement qu'il sache lequel de ces deux pouvoirs il délègue à ses repré-

ſentans, mais de plus il doit connoître pourquoi il le leur donne, & dans le cas de la réformation partielle, c'eſt à lui d'indiquer l'objet à réformer.

La bonne ſolution du problême ſe trouvera donc dans le projet qui remplira les conditions ſuivantes :

1°. Un moyen de réformer partiellement la Conſtitution, ſans mettre néceſſairement la totalité de la Conſtitution en péril.

2°. Un moyen de connoître la volonté du peuple pour cette réforme.

3°. Un moyen légal de changer entièrement la Conſtitution.

4°. Un moyen de connoître le vœu du peuple pour ce changement.

Si tel doit être le véritable ſens de la loi que nous cherchons, il en réſulte ;

Premièrement, que l'on ne peut s'arrêter à l'idée de cumuler néceſſairement dans le même corps de repréſentans, la ſouveraineté réformatrice & la ſouveraineté conſtituante ; car, je le répète, toutes les fois que ce Corps s'aſſemble, même pour le plus léger changement, la Conſtitution toute entière eſt menacée.

Secondement, que le raſſemblement de ce corps ne peut être placé à des époques périodiques certaines, telles que la révolution d'un certain nombre d'années, le commencement ou le milieu d'un ſiècle ;

Ni à des époques périodiques incertaines, telles que des changemens de règne. (1)

---

(1) On s'étonnera peut-être de trouver ici la réfutation d'un ſyſtême qui n'a pas été propoſé dans l'Aſſemblée. Mais j'étois très-loin de ſonger à traiter la matière des conventions nationales, lorſqu'un de mes amis M. Ennemejean me montra en faveur des réviſions à la fin de chaque règne, un projet de diſcours très-ſéduiſant, qu'il devoit lire à la ſociété des amis de la conſtitution ſéante aux Feuillans. Nous nous ajournâmes à cette ſociété, lui pour expoſer ſon

D'abord, la périodicité certaine auroit ce terrible inconvénient de donner long-tems à l'avance à tous les partis, le signal de l'insurrection ; ce seroit marquer périodiquement dans la Constitution, les jours destinés au trouble, & avertir les factieux d'être prêts à cette époque.

La périodicité incertaine ne présente, il est vrai, ni les mêmes dangers, ni les mêmes calculs. Subordonnée à la mort d'un Roi, c'est-à-dire, à un événement dont l'époque précise est impossible à prévoir, je conçois que tout reste calme jusqu'alors ; mais comptez-vous pour rien les dangers de la circonstance ? & qu'importe ce calme antérieur, si l'époque est fatale en elle-même ? Vainement la loi de l'hérédité peut donner lieu de feindre qu'en France le Roi ne meurt pas ; la fin d'un règne & le commencement d'un autre, n'en présentent pas moins à l'esprit l'idée d'un interrègne, couvert, si l'on veut, par la fiction de la loi, mais réel par le fait ; & quel moment, Messieurs, que celui d'un interrègne, pour revoir la Constitution ! Quel moment, sur-tout, pour mettre à l'ordre du jour l'existence de la royauté !

Je consentirois pourtant à risquer une partie de ces dangers, si l'on pouvoit me démontrer d'ailleurs, l'avantage réel de l'un ou de l'autre de ces systêmes. Mais je cherche en vain à les justifier par la raison, la raison les repousse ; la périodicité certaine n'est que l'effet du caprice, & non le résultat d'une combinaison calculée sur les besoins de réforme ou de changement.

---

systême, & moi simplement pour le combattre ; c'est en cherchant à répondre à ce défi, que j'avois rassemblé quelques matériaux destinés d'abord uniquement à cette réfutation, car je ne comptois pas alors en faire le sujet d'un discours pour l'Assemblée --- quoi qu'il en soit & malgré que j'aie supprimé à la tribune tout ce qui concerne cette opinion particulière, j'ai cru devoir le rétablir ici parce qu'en effet de toutes les espèces de périodicité, celle ci n'étant pas la plus insoutenable, elle vaut bien la peine d'être réfutée.

La périodicité incertaine n'eſt qu'un jeu du haſard ; & la raiſon ne permet pas de donner en garde à de telles chances, la Conſtitution des Empires.

Mais remarquez, ſur-tout, Meſſieurs, les dangers du ſyſtême qui admettroit néceſſairement la réviſion à la fin de chaque règne. Pluſieurs règnes peuvent paſſer ſucceſſivement, & en très-peu de tems, ſous les yeux de la même génération. La voilà donc livrée ſans ceſſe aux troubles inſéparables de la préſence du Corps conſtituant ; ſans ceſſe occupée à combattre pour ſa liberté, & plus expoſée que jamais à la voir envahir ; enfin, Meſſieurs, ſi vous mettiez à ce prix le raſſemblement du Corps conſtituant, redoutez que la main des factieux n'en accélère le retour. Je frémis d'y penſer ; mais je le dis pour le préſent, & je le dis pour l'avenir.

A ces conſidérations générales, permettez-moi, Meſſieurs, d'en ajouter une particulière au tems & aux circonſtances où nous ſommes, & qui ne s'applique pas ſeulement aux divers ſyſtêmes de périodicité, mais à tout autre ſyſtême qui, ſemblable à celui du comité, placeroit à une époque fixe le premier raſſemblement du Corps réviſeur de la Conſtitution, ou qui détermineroit dès aujourd'hui, l'époque avant laquelle il ne pourroit être queſtion de le raſſembler.

Nos ennemis, je veux dire les ennemis de la Conſtitution, feignent de méconnoître l'exiſtence de la ſouveraineté nationale ; cependant, offrez-leur un moyen d'abuſer de ce principe, & bientôt ils le profeſſeront à leur manière.

Si, par exemple, adoptant un ſyſtême de périodicité, ou tout autre, vous déterminiez dès-aujourd'hui l'époque certaine de la première Aſſemblée conſtituante, ſoit qu'elle fût indiquée pour le commencement du ſiècle prochain, à la fin du règne actuel, ou à tout autre terme invariablement fixé ; ou ſi enfin ne voulant pas déclarer

positivement le jour de sa réunion, vous indiquiez pourtant l'époque avant laquelle cette réunion ne pourroit être effectuée; vous verriez alors tous ces détracteurs de la souveraineté du peuple, empruntant l'attitude de défenseurs de ses droits, argumenter de cette limitation en faveur du système ratificateur; ils prétendroient que la souveraineté ne peut être ainsi comprimée pendant un espace déterminé; que c'est enlever au peuple le droit de s'expliquer à l'instant sur la constitution nouvelle, ou que du moins cet engagement doit être précédé d'une ratification.

Et ne croyez pas, Messieurs, que cette supposition soit de ma part une légèreté; vos ennemis s'attendent bien à la réaliser, c'est encore l'une des chimères dont leur imagination est le plus agréablement remplie.

Je sais que dans les principes du gouvernement représentatif, le système des ratifications n'est pas soutenable; mais enfin la masse des citoyens est-elle assez imbue des vérités politiques pour repousser par la force du raisonnement ce qu'une telle proposition pourroit avoir de captieux? & s'il étoit vrai qu'on pût abuser de cette loi pour séduire un plus ou moins grand nombre de citoyens, ou seulement pour les agiter pendant quelques jours, pourquoi ne pas épargner au corps politique jusqu'au prétexte de cette agitation?

Rejetons loin de nous, Messieurs, toutes ces idées de périodicité, & gardons-nous sur-tout d'interpréter la volonté nationale future sur l'époque de la prochaine Assemblée constituante.

La raison vaut mieux que les chances de la prévision ou du hasard; elle ne dit pas de faire telle chose en tel temps, si elle est inutile alors, mais elle dit de la faire quand il en est besoin; elle dit sur-tout de co-ordonner ses lois à un même système, & de chercher dans les lois déja faites, dans les principes déja adoptés la base de

celles qui ſont à faire, de ſorte que tout dans la machine politique s'enlace, ſe tienne & ſe correſponde parfaitement.

Ainſi, Meſſieurs, ſans aller chercher dans des combinaiſons puériles s'il vaut mieux que le corps conſtituant ſoit raſſemblé deux fois plutôt qu'une ſeule dans la révolution d'un ſiècle, s'il eſt préférable de le convoquer à chaque renouvellement de règne, ou ſi enfin la réunion de ce corps ne doit pas même être poſſible avant l'année 1800, au lieu de cela, dis-je, remontons au principe.

C'eſt pour le peuple qu'il convient de réformer la conſtitution ou de la changer, & c'eſt à lui qu'il appartient de décider s'il faut la réformer & la changer, & quand il faut le faire.

Si donc il exiſte un moyen de connoître le vœu du peuple à cet égard, ce moyen doit être adopté préférablement à tout autre ſyſtême.

Je rappelle d'abord ici, Meſſieurs, la diſtinction que je vous ai propoſée entre le corps réformateur & le corps, pour ainſi dire, deſtructeur de la conſtitution.

Je déſigne le premier ſous le nom de *Convention nationale.*

Le ſecond ſous le nom de *Corps conſtituant.*

Et je les définis ainſi :

La *Convention nationale* eſt l'aſſemblée des repréſentans ayant le droit de revoir & le pouvoir de réformer par des changemens, ſuppreſſions ou additions, une ou pluſieurs parties déterminées de la conſtitution.

Le *Corps conſtituant* eſt l'aſſemblée des repréſentans, ayant le droit de revoir la conſtitution dans ſon enſemble, de changer la diſtribution des pouvoirs politiques, & de créer une conſtitution nouvelle.

Cette définition admiſe, voyons comment le peuple obtiendra le raſſemblement de l'un ou l'autre de ces corps, ſelon ſa volonté actuelle & bien déterminée.

C'eſt dans les principes fondamentaux de notre gouvernement que je dois chercher à réſoudre la queſtion :

La France eſt un gouvernement repréſentatif.

On n'y connoît qu'un ſeul corps eſſentiellement délibérant, & des pétitionnaires individuels.

Le corps légiſlatif délibère.

Les citoyens adreſſent des pétitions.

Le corps légiſlatif exprime la volonté générale.

Les citoyens n'expriment que des volontés particulières.

L'acte de raſſembler la Convention nationale ou le Corps conſtituant eſt un acte eſſentiel de la volonté générale.

Or il n'exiſte véritablement d'acte de la volonté générale que là où il y a eu délibération de toutes les parties, & il ne peut y avoir de délibération que là où la réunion eſt effective.

Ainſi, à moins de détruire tous les principes du gouvernement repréſentatif, il eſt évident qu'aucun Corps adminiſtratif, aucune collection de citoyens épars, ne peuvent, pas plus dans le cas particulier que dans tout autre, exprimer cette volonté.

Cette ſérie de raiſonnemens puiſés dans votre conſtitution elle-même, conduit à cette dernière conſéquence : la volonté générale ſur le fait du raſſemblement d'une Convention nationale ou du Corps conſtituant, ne peut être exprimée que par les repréſentans du peuple.

J'adopte cette conſéquence, elle devient la baſe du plan que je vous propoſerai.

Cependant, le Corps légiſlatif n'exprime pas tellement la volonté générale, qu'il ſoit toujours préſumé l'avoir exactement prononcée. Auſſi dans les actes de légiſlation eſt-il arrêté par le *veto* du roi.

La déclaration du Corps légiſlatif, par laquelle il demanderoit une Convention nationale ou la préſence du Corps conſtituant, ne ſeroit donc pas ſuffiſante pour donner lieu à leur raſſemblement.

Il faut que cette déclaration émise au nom de la volonté générale, reçoive en effet la sanction de cette volonté; il faut que le vœu prononcé par les représentans, puisse être annullé ou confirmé.

Par qui le sera-t-il ?

Ce ne peut pas être par le roi, car ceci est l'initiative d'un acte de souveraineté nationale, qui doit retourner à sa source.

Il faut donc recourir au peuple, & ce recours est facile en restant toujours dans les principes.

Le peuple s'exprimera de la seule manière dont il puisse s'exprimer par de nouveaux représentans, c'est-à-dire, par la seconde législature.

Enfin par une troisième.

Et lorsque ces trois législatures consécutives ont émis le même vœu, n'existant plus alors aucun doute que la volonté générale ne desire la présence d'une Convention nationale ou celle du Corps constituant, ils doivent être rassemblés.

Je ne connois, ou du moins je ne prévois que deux objections contre ce système; car n'ayant encore été soutenu par personne, il n'a pas été combattu.

On dira que le Corps législatif, malgré le vœu individuel du plus grand nombre des citoyens de l'empire, peut ne demander jamais la Convention nationale ni le Corps constituant.

A ce premier argument, je pourrois opposer les principes théoriques du gouvernement représentatif, qui ne permettent pas cette supposition.

Mais j'aime mieux répondre par des vérités pratiques que par des abstractions.

Veut-on dire que le Corps législatif, n'ayant aucun égard à des réclamations vagues, partielles ou locales, s'abstiendra de demande la Convention nationale ou la présence du Corps constituant ? Je le crois de même, &

ce seroit une grande faute de prendre de telles clameurs pour les indices de l'opinion publique.

Ne perdons jamais de vue que le caprice, l'engouement ou l'enthousiasme d'un jour, ne doivent avoir aucune part aux réformes ou aux changemens de la constitution ; il faut des motifs réels, un vœu prononcé, une opinion publique formée.

Le Corps législatif résistera donc & devra résister à un vœu légèrement articulé par quelques signataires répandus çà & là sur la surface de l'empire ; mais à un vœu réellement prononcé, à un vœu tel qu'il le faut pour déterminer une mesure si importante, en un mot à une véritable opinion publique ; je soutiens qu'il n'y résistera jamais.

Je n'en donnerai qu'une seule raison ; si je croyois qu'il pût en exister une meilleure, je la chercherois ; ma raison unique est, qu'il ne peut y résister.

Et prenez garde, Messieurs, que si l'on me nie cette assertion, le procès est fait par-là même au gouvernement représentatif.

Quoi ! vous admettez que le Corps législatif prononce conformément à la volonté générale dans la confection des lois ! car enfin tout votre système de gouvernement est fondé sur ce fait.

Quoi ! vous proscrivez l'usage des cahiers & des mandats, parce que vous admettez dans les représentans le don efficace de la volonté générale, qui ne peut être enchaînée par des volontés particulières ! & cependant voilà que vous supposez à ces représentans une autre volonté que la volonté générale, c'est-à-dire, une résistance formelle à cette volonté.

Si votre supposition est fondée, quel système avez-vous donc adopté, & sur quelles bases reposera désormais la stabilité de votre gouvernement ?

Le Corps législatif, dit-on, sera corrompu par l'agence exécutive, pour empêcher la réformation d'un article nuisible

sible à l'intérêt du peuple, mais fécond en abus dans la main des ministres.

Vous parlez toujours de corruption, & moi aussi je la redoute, car la Constitution a bien érigé en maxime l'inviolabilité des représentans, mais elle n'en a pas fait une de leur incorruptibilité ; cependant, tout cela n'est pas la question.

Le peuple desirera-t-il, oui ou non, la réforme? Tout est là, & je soutiens que s'il la desire, il n'est pas de système corrupteur qui puisse empêcher le Corps législatif de la demander, à moins que vous ne lui supposiez à lui-même un moyen de corrompre à son tour la totalité des citoyens de l'Empire.

L'objection me prouve donc, tout au plus, que le Corps législatif pourroit être corrompu par le ministère, pour ne pas demander la réformation d'un article dont lui seul auroit apperçu les inconvéniens, c'est-à-dire, qu'il ne se donneroit pas, en quelque sorte, l'initiative envers le peuple, & qu'il n'appelleroit pas son attention sur un objet échappé jusqu'alors à ses regards.

Eh bien ! cela même est heureux pour le principe ; le Corps législatif ne doit pas avoir l'initiative envers le peuple, il doit n'exprimer jamais que la volonté du peuple; & je répète que cette volonté une fois manifestée, le Corps législatif l'exprimera nécessairement.

Cependant, admettons que le Corps législatif puisse résister à ce vœu, qu'en résultera-t-il de fâcheux? Un simple retard de deux années ; car le peuple nommant bientôt de nouveaux représentans, les choisit tels, qu'ils puissent exprimer sa volonté précise sur ce fait.

Que si, au contraire, les représentans, par un nouvel effet de la corruption, dont nous les supposons toujours investis, demandoient, sans avoir le vœu du peuple, ou même contre le vœu du peuple, une convention nationale, ou la présence du Corps constituant, eh bien, encore,

qu'en peut-il réſulter de fâcheux ? La convention nationale, ou le Corps conſtituant, vont-ils être, en effet, raſſemblés ſur cette demande ; & ne faut-il pas attendre que deux légiſlatures ſucceſſives aient prononcé définitivement ſur le vœu de la première ?

Vous voyez, Meſſieurs, comme, en ſuivant cette chaîne, nous arrivons toujours à faire triompher le vœu du peuple, ſans inſurrection dans aucun cas.

La ſeconde objection, à laquelle je m'attends, eſt, que la forme propoſée entraîne un trop grand intervalle entre l'émiſſion du vœu & ſa réaliſation.

Mais d'abord il faut ſavoir quel ſeroit, d'après mon projet, ce véritable intervalle.

Le plus long ſeroit, par exemple, du mois de mai 1793, au mois de juillet 1797, c'eſt-à-dire, de quatre ans & deux mois.

Le plus court ſeroit du mois d'avril 1795 au mois de juillet 1797, c'eſt-à-dire, de deux ans & deux mois.

(On voit que la différence réſulte de l'époque à laquelle la première des trois légiſlatures émet ſon vœu).

Paſſant maintenant à l'objection, j'obſerve en premier lieu, que quand même elle ſeroit d'un grand poids, il n'en réſulteroit pas que le moyen ne valût rien au fond, mais ſeulement que la forme d'exécution devroit être changée.

Cependant, je ſuis loin de croire que ce délai puiſſe entraîner après lui de funeſtes conſéquences ; je ne connois pas de motifs pour l'abréger, & peut-être ne ſerois-je pas fort embarraſſé d'en trouver de plauſibles, pour l'étendre davantage encore.

Mais, ſans vous faire obſerver, Meſſieurs, combien ſeroit fatal à la choſe publique, un moyen trop facile d'obtenir des conventions nationales, ou la préſence du Corps conſtituant, je me bornerai à cette réponſe :

Ou le beſoin de raſſembler ces Corps ſera un beſoin réel, ou il ne le ſera pas.

S'il eſt réel, le vœu ſe ſoutiendra pendant cet intervalle, & même beaucoup encore par-delà.

S'il ne l'eſt pas, le vœu ſe détruira par lui-même, & chacun s'applaudira de n'avoir pas été ſurpris par le tems.

Cet intervalle dont on ſe plaint, eſt donc un moyen sûr de devoir tout à la réflexion, & rien à la légéreté; eh croyez, Meſſieurs, qu'il eſt plus expédient au ſalut de l'Etat, de différer des réformes utiles, que de donner le pouvoir d'en faire à chaque inſtant d'inutiles & de fâcheuſes.

Pour démontrer le danger de ce retard, il faudroit ſuppoſer qu'il exiſte dans la Conſtitution un article quelconque, dont la réformation différée pendant ce court intervalle, pût arrêter le jeu de la machine politique, & briſer tous les reſſorts du gouvernement.

Or, juſqu'à ce que la vérité de ce fait m'ait été démontrée, je ſuis fondé à ſoutenir le fait contraire; ſi pourtant cet article exiſte, qu'on ſe hâte de le dénoncer, & tandis qu'il en eſt tems encore, l'Aſſemblée nationale conſtituante l'effacera du code conſtitutionnel, créé pour le bonheur de la génération préſente, & pour donner la paix au générations futures.

Enfin, il eſt une troiſième objection que je n'avois pas preſſentie d'abord.

On dira peut-être que ce mode une fois établi, le premier raſſemblement d'une convention nationale ou du Corps conſtituant, devient un événement poſſible dans un petit nombre d'années, tandis qu'en adoptant une autre forme, cette époque peut être reculée, pour ainſi-dire, à volonté.

A cette objection je n'ai qu'un mot à répondre.

En déclarant dès-aujourd'hui, d'après votre comité, que le Corps conſtituant ne ſera pas raſſemblé avant l'an-

née 1800, vous préſumez apparemment que juſque-là ſa préſence ne ſera pas néceſſaire; je ne demande pas ſur quoi vous appuyez cette préſomption, mais je ſoutiens que vous l'avez; car s'il en étoit autrement, votre propoſition ſeroit difficile à juſtifier. — Eh bien, ſi votre calcul eſt juſte, il convient également à mon projet, car la poſſibilité d'obtenir une convention, ne crée pas la néceſſité d'en avoir: ainſi, dans l'un ou l'autre ſyſtême, nous n'aurons pas de convention nationale avant l'année 1800. Si, au contraire, votre calcul eſt inexact, c'eſt-à-dire, ſi la convention nationale eſt néceſſaire avant l'année 1800, j'avoue qu'avec mon projet on pourra la réunir plus-tôt; mais je nie que le vôtre en empêche, & j'y vois cette ſeule différence, qu'ici le raſſemblement ſera fait d'une manière légale & paiſible, tandis qu'en ſuivant votre ſyſtême, il ſera le fruit d'une infraction à la loi, d'une inſurrection violente, mais indiſpenſable.

En oppoſition à ces argumens, d'ailleurs ſuffiſamment réfutés, parcourons les principaux avantages du plan que je vous propoſe;

1°. En diſtinguant le pouvoir de réformer, d'avec le pouvoir de détruire, en adoptant un moyen de déléguer le premier, ſans départir l'autre néceſſairement, vous empêchez que la Conſtitution ne ſoit en péril à chaque beſoin de réforme.

Vous donnez la poſſibilité de réformer, vous aſſurez auſſi le moyen de détruire; cependant, vous ne forcez pas le peuple à cumuler toujours ces deux pouvoirs, mais ſeulement quand il lui plaît.

Remarquez ſur-tout, Meſſieurs, dans ſes heureux effets, l'utilité de cette diſtinction; voyez comme avec le tems votre Conſtitution s'améliore ſans aucun danger pour elle-même, ſans aucun trouble pour la choſe publique. Vous n'appelez pas, pour la perfectionner, la majeſté impoſante, mais terrible, du pouvoir conſtituant; de ſimples

conventions nationales ſont chargées de ce ſoin ; le calme de la raiſon préſide à leurs utiles travaux, les paſſions vives s'en éloignent ; on peut du moins concevoir cette eſpérance, car il n'eſt pas ici queſtion de ſe partager le pouvoir ſouverain ; dès longtems les lots ont été faits, les factieux n'ont plus rien à prétendre.

2°. En remettant au Corps légiſlatif le devoir de déclarer la volonté du peuple, vous conſervez la pureté des principes du gouvernement repréſentatif ; vous faites parler le peuple, de la ſeule manière dont il puiſſe s'exprimer.

Les uns nous demandent franchement la délibération des aſſemblées primaires ; les autres, votre comité par exemple, nous propoſent le recenſement de ſimples pétitions, ſignées par la majorité des citoyens compoſans chaque commune, & ils feignent de croire qu'une pétition à laquelle on n'accorde d'effet qu'autant qu'elle eſt ſignée par la majorité des citoyens d'une commune, n'eſt pas une délibération des citoyens de la commune. — Meſſieurs, je ne puis appercevoir dans l'un ou l'autre de ces ſyſtêmes, que la ſubverſion des principes du gouvernement repréſentatif ; admettre la délibération des aſſemblées primaires ſur le fait du changement de la Conſtitution, faire dépendre de la majorité de ces délibérations le changement de la Conſtitution, c'eſt commencer par détruire la Conſtitution, pour ſavoir s'il faut la changer ; c'eſt ſuppoſer la volonté générale où elle n'eſt pas ; c'eſt la placer où elle ne peut pas être, puiſque, encore une fois, la volonté générale eſt le produit néceſſaire de la délibération commune & de la réunion *matérielle* de toutes les parties qui la compoſent.

Que ſi pourtant un tel ſyſtême devoit prédominer, ne concevant pas que nous puiſſions conſacrer la délibération légale des aſſemblées primaires, ſur le fait dont il s'agit, je propoſerois de déclarer ;

Que la délibération des assemblées primaires, sur le changement de la Constitution, est une insurrection;

Que si la majorité des assemblées primaires est en état d'insurrection, pour la faire cesser, le Corps constituant doit être rassemblé.

Par-là, du moins, les principes seroient conservés; mais faisons-nous une loi pour préparer, & non pour éviter l'insurrection?

3°. En obligeant le Corps législatif à déterminer l'objet de la réforme, vous obtenez deux avantages également précieux.

D'abord, vous faites que l'opinion publique se crée en connoissance de cause, & qu'une fois manifestée pour la convention, la volonté générale n'est pas équivoque.

En second lieu, vous bornez les devoirs de la convention; elle ne peut les dépasser. Le cahier national est écrit longtems avant que la convention soit rassemblée; l'acte de la première législature devient en effet le cahier de la nation entière, il supplée à l'impossibilité de faire des cahiers particuliers.

Or je soutiens qu'aucun autre mode ne procurera cet avantage remarquable.

Le trouverez-vous, par exemple, dans une combinaison périodique, ou dans les chances du hasard?

4°. En soumettant le vœu de la première législature au *veto* des deux législatures suivantes, vous donnez le tems à l'opinion publique de se bien entendre, de se rectifier; vous l'empêchez d'obéir à ces mouvemens inconsidérés, que l'on prendroit d'abord pour une inspiration subite de la raison, & qui ne sont en effet que le produit d'un délire éphémère; vous appelez le peuple à une mûre réflexion; enfin vous ne l'exposez pas à perdre tout en un jour.

Trouverez-vous ces avantages dans des retours périodiques, certains ou incertains?

5°. En donnant au Corps législatif le droit de provoquer l'existence de la convention nationale, ou la présence

du Corps conſtituant, vous l'empêchez à jamais de devenir l'un ou l'autre de ces pouvoirs.

Si enſuite, aux diſpoſitions principales de ce projet, d'autres conditions acceſſoires ſont encore ajoutées; ſi vous déclarez inéligibles à la légiſlature ſuivante, les membres de celles qui auront demandé la convocation nationale ou le Corps coſtituant; ſi enfin, pour l'une & pour l'autre de ces deux aſſemblées, vous créez un mode particulier de repréſentation nationale; vous écartez également du vœu définitif de la troiſième légiſlature, & les ſuggeſtions de l'intrigue, & l'obſtination de l'amour-propre; vous faites ſur-tout, qu'aucune légiſlature, dans telle circonſtance que ce ſoit, ne peut tenter l'uſurpation du pouvoir conſtituant.

Trouverez-vous cet avantage dans votre périodicité certaine ou incertaine? l'une & l'autre placent à de longs intervalles le réveil de la puiſſance ſouveraine: au milieu de cette léthargie, des circonſtances favorables ſe préſentent, & l'uſurpation du Corps légiſlatif peut être juſtifiée.

Enfin, Meſſieurs, dans tout autre mode, qui ne feroit pas dépendre eſſentiellement de la volonté actuelle & conſtante du peuple, la préſence des conventions nationales ou du Corps conſtituant, vous laiſſez à vos ennemis le moyen d'abuſer de leur ſyſtême ratificateur.

Je répète que ce ſyſtême eſt abſurde, mais il eſt captieux; & pourquoi laiſſerions-nous cette chance aux détracteurs de la révolution?

Vous la leur ôtez, Meſſieurs, en adoptant le mode que je vous préſente; car alors à la demande d'un corps ratificateur, l'homme inſtruit oppoſe les principes du gouvernement repréſentatif, & les citoyens moins éclairés repondent par la Conſtitution elle-même. Ils diſent aux hypocrites défenſeurs de leurs droits: *Nous avons*

celui de demander la réforme ou le changement de la Constitution ; non pas dans dix ans, à la fin du règne actuel, ou à toute autre époque déjà fixée, mais demain si notre volonté est telle. Le moyen légal nous est indiqué, nous n'en usons pas, notre silence est une ratification.

Voici donc l'analyse exacte de mon projet.

Je distingue le pouvoir de réformer partiellement d'avec le pouvoir de changer la Constitution.

Je nomme *convention nationale* le Corps réformateur partiel pour un objet déterminé.

Et *Corps constituant*, celui ayant le pouvoir de changer la Constitution.

Je donne au Corps législatif le droit de demander, à quelqu'époque que ce soit de son exercice, le rassemblement de la convention nationale, ou la présence du Corps constituant.

Je l'oblige à déterminer purement & simplement l'objet & non les motifs de la réforme ou du changement.

J'établis le *veto* des deux législatures suivantes sur ce vœu.

Si l'une de ces législatures improuve le vœu, je l'annulle.

Si, au contraire, les deux législatures approuvent la demande faite par la première, alors la convention nationale ou le Corps constituant doivent être rassemblés.

A ces dispositions principales, j'ajoute que les membres de la première législature ne peuvent être élus pour la seconde.

2°. Que cette seconde législature sera tenue de prononcer sur le vœu de la première au commencement de sa seconde session.

3°. Que les membres de cette législature, si elle approuve le vœu de la première, sont inéligibles pour la troisième.

4°. Qu'enfin la troisième législature sera tenue de prononcer, dès l'ouverture de sa première session, sur le vœu uniforme des deux législatures précédentes.

Le motif de cette dernière disposition est facile à saisir; je demande que la troisième législature, chargée de prononcer définitivement, s'exprime dès l'ouverture de sa session, parce qu'enfin il faut un terme à tout, & que d'ailleurs le moment de trancher une question soumise depuis plusieurs années à l'opinion publique, est véritablement celui où les juges apportent de toutes les parties du royaume, l'état actuel de cette opinion.

Quant aux articles précédens, leur objet est encore plus facilement apperçu; je ne m'attacherai pas à le développer.

Maintenant, Messieurs, il reste à examiner comment sera formée & rassemblée la convention nationale, comment le Corps constituant.

La convention nationale étant destinée à de simples réformes, il ne paroît pas que sa mission puisse jamais être d'une longue durée. Je crois donc qu'il seroit inutile de la constituer séparément, & qu'il peut suffire d'ordonner une adjonction au Corps législatif, qui deviendroit alors convention nationale.

Ce mode évite l'existence simultanée de la convention nationale & du Corps législatif; & d'ailleurs il en résulte que le Corps législatif fondu dans la convention nationale, mais pressé de redevenir lui-même, se hâte de consommer le travail de la convention, & de la congédier.

Je proposerais donc que la troisième législature s'étant expliquée à l'ouverture de sa première session, c'est-à-dire, dans le courant du mois de mai, les Electeurs fussent rassemblés dans le mois suivant, pour doubler la représentation territoriale, de manière que la convention portée

à 992 Représentans, fût entièrement réunie le 14 juillet.

Quant à la formation du Corps constituant, j'aurois desiré un mode particulier & essentiellement distinct; mais dans toute organisation absolument nouvelle, je retrouve toujours le danger de l'existence simultanée du Corps législatif & du Corps constituant; danger que l'on n'éviteroit pas même, ou que plutôt on aggraveroit en plaçant ces deux Corps dans des lieux divers.

Je sais bien que le corps constituant remplaçant tout, on peut ordonner la retraite de la législature aussitôt qu'il paroît.

Mais en ordonnant cette retraite de la législature, anéantirez-vous définitivement ses pouvoirs, ou les déclarez-vous uniquement suspendus, sauf à les reprendre au moment de la dissolution du Corps constituant.

Dans le premier cas, vous rendez nécessaire & même inévitable pendant deux années la présence du Corps constituant; c'est-à-dire que pendant deux années vous entretenez forcément au milieu du royaume les agitations révolutionnaires; tandis que le corps constituant rassemblé, il est vrai, avec le droit de créer une Constitution nouvelle, peut se borner à un léger changement, l'opérer en peu de mois, & rendre bientôt par sa dissolution le calme que sa présence avoit banni de l'état.

Que si au contraire le Corps législatif est purement suspendu, sauf à reprendre ses fonctions après la retraite du corps constituant, vous retombez ici dans le danger de l'existence simultanée des deux corps; une suspension de pouvoirs n'est guères autre chose qu'une fiction de la loi & dans telle circonstance l'esprit de parti sauroit bien s'en prévaloir. Je n'en appelle sur cela qu'à vous-mêmes, Messieurs; en différant, il y a peu de mois, l'élection de nos successeurs, aviez-vous d'autres motifs que la crainte de ce danger?

Au ſurplus, Meſſieurs, l'embarras de la préſence des deux corps, n'eſt pas une difficulté particulière au plan que je vous propoſe; elle ſe retrouve dans tous les ſyſtêmes.

Le plus sûr moyen de parer à cet inconvénient, eſt donc encore la fuſion du Corps légiſlatif dans le corps conſtituant. Les mêmes avantages que je vous ai fait remarquer dans ce mode, à l'egard de conventions nationales, ſe rapportent également au Corps conſtituant.

On objectera peut-être que les membres du Corps légiſlatif n'ayant pas été inveſtis du pouvoir conſtituant, ils ne peuvent faire partie, ni de la convention nationale, ni du Corps conſtituant.

Je conviens que l'objection ſeroit forte, appliquée à tout autre plan que celui propoſé; il ſeroit abſurde, par exemple, que le haſard amenant l'époque d'une convention, le Corps légiſlatif alors exiſtant y fût admis de plein droit; mais ici rien de ſemblable: car les membres de la troiſième légiſlature ayant été envoyés pour prononcer définitivement ſur le vœu des deux précédentes, & d'ailleurs la loi conſtitutionnelle étant ainſi conçue, il eſt certain qu'ils ont été envoyés pour examiner ſi une convention nationale ou le Corps conſtituant étoient néceſſaires à raſſembler, pour le juger définitivement; il eſt certain auſſi qu'une telle miſſion contient déjà en grande partie le pouvoir conſtituant, mais inconteſtablement celui de le devenir.

Je m'arrête donc à cette idée; & au lieu d'un raſſemblement particulier du Corps conſtituant, au lieu d'anéantir ou plutôt de tâcher d'anéantir devant lui le Corps légiſlatif, je propoſe, comme à l'égard des conventions, que la troiſième légiſlature s'étant expliquée au commencement de ſa première ſeſſion, c'eſt-à-dire dans le courant du mois de mai, les électeurs ſoient raſſem-

blés dans le mois ſuivant pour doubler la repréſentation attachée à la contribution directe & à la population ; de manière que le Corps conſtituant compoſé de la légiſlature & des membres additionnels, en tout de 1243 repréſentans, ſoit réuni le 14 juillet.

Tel eſt, Meſſieurs, dans ſon enſemble & dans ſes détails, le plan que je vous propoſe ; mais avant que je préſente ſa rédaction en décret, veuillez obſerver comme il s'accorde avec vos principes, comme il maintient l'unité du ſyſtême repréſentatif ſans mêlange d'aucun autre. Tout y eſt déterminé par la volonté actuelle & préciſe du peuple, rien par le caprice ou par des combinaiſons vagues & puériles ; & pourtant, rien n'eſt fait par le peuple, mais tous par ſes repréſentans.

L'avenir ne vous appartient pas ; un jour peut-être il changera vos lois ; mais du moins juſqu'alors, elles ſeront uniformes & correſpondantes entr'elles. Le moyen même de les détruire, portera l'empreinte de leur création, atteſtera le principe d'où elles dérivent & le caractère que vous leur aurez donné.

Mais remarquez auſſi, Meſſieurs, comme en dédaignant les froids calculs du haſard, pour ſoumettre toutes choſes au raiſonnement, le légiſlateur diſpoſe à ſon gré des époques pour ſemer dans l'avenir autour de ſes inſtitutions des germes féconds de patriotiſme.

Croyez-vous, par exemple, Meſſieurs, que ce ſoit une choſe abſolument indifférente, que le jour du raſſemblement des conventions nationales, ou du Corps conſtituant ? Je demande que ce jour ſoit fixé au 14 juillet, anniverſaire de la révolution ; j'y inſiſte, & dans le projet que je vous propoſe, cette époque ſe préſente naturellement ſans intervertir ou retarder en rien la marche des opérations.

Dédaigner ce genre de conſidérations futiles en apparence, mais réelles dans leurs effets, ce ſeroit connoître

mal les hommes ; donnez leur de grandes ſenſations ; ils auront de hautes penſées. Emu par la puiſſance des ſouvenirs, par l'éloquence des objets qui les lui retracent, l'homme en devient meilleur à ſes propres yeux ; il oſe difficilement ſe mentir à lui-même.

Si jamais la France pouvoit devenir la proie du deſpotiſme, ſi jamais une ſeconde ſéance royale étoit oſée, croyez, Meſſieurs, que le 14 juillet ne ſeroit pas choiſi pour exécuter ces déteſtables complots.

Que les conventions nationales ſoient placées à la fin de chaque règne ; les membres ſe regardent, s'étonnent ou s'affligent du haſard qui les réunit, rien ne parle à leur imagination. Ils ſont là parce qu'un homme eſt mort. --- Raſſemblez-les le 14 juillet, leur première penſée eſt un grand ſouvenir, leur première parole un ſerment à la liberté.

Voici mon projet de Décret.

TITRE A AJOUTER A L'ACTE CONSTITUTIONNEL.

Titre VII.

De la souveraineté nationale, dont l'exercice n'est pas constamment délégué.

CHAPITRE UNIQUE.

De la réformation partielle & du changement de la Constitution.

Section première.

Du pouvoir de la Nation à cet égard, & de sa délégation.

La Nation, en qui toute souveraineté réside, a le pouvoir de réformer la constitution dans ses parties, & celui de la changer dans son ensemble.

Lorsqu'il lui plaît d'exercer l'un ou l'autre de ces pouvoirs, elle le délègue,

Le premier, à une Convention nationale;

Le second, à un Corps constituant.

Section II.

De la Convention nationale.

La Convention nationale est l'assemblée des représen-

tans ayant le droit de revoir & le pouvoir de réformer, par des changemens, ſuppreſſions ou additions, une ou pluſieurs parties déterminées de la conſtitution.

Elle ne peut être appellée pour toucher aux baſes fondamentales de la conſtitution, ni pour changer la diſtribution des pouvoirs publics.

Elle ſe compoſe de la repréſentation au Corps légiſlatif alors en exercice & du doublement de la repréſentation territoriale.

En ſorte qu'elle eſt portée en totalité à 992 membres.

Section III.

Du Corps conſtituant. (1)

Le Corps conſtituant eſt l'Aſſemblée des repréſentans,

---

(1) Dans la ſuite de la diſcuſſion, les baſes de ce projet ayant été adoptées à l'égard des conventions nationales ou aſſemblées de réviſion, toute définition & tout mode d'organiſation du Corps conſtituant ont cependant été rejettés.

Pluſieurs ont prétendu que l'on n'avoit pas le droit d'établir des formes pour la demande, pour le raſſemblement, ni pour l'organiſation du Corps conſtituant. — Je crois avoir prouvé ſuffiſamment le contraire dans les premières pages de ce Diſcours, & je ne répéterai pas ici, que c'eſt non-ſeulement un droit mais un devoir, que le ſoin de prévenir, par l'indication de certaines formes légales, le recours à l'inſurrection. Je ſais très-bien que le droit du légiſlateur n'eſt pas le même à l'égard du Corps conſtituant, qu'à l'égard de l'Aſſemblée de réviſion ou convention nationale; il peut preſcrire à celle-ci des devoirs, s'occuper d'elle encore après qu'elle eſt formée, tandis qu'auſſi-tôt que le Corps conſtituant *eſt en place*, il n'a plus rien à lui preſcrire; mais enfin pour l'y mettre il faut un mode légal ou une inſurrection.

D'autres ont ſoutenu qu'il étoit ſeulement dangereux d'établir ce mode; qu'il ſuffiſoit d'organiſer la convention nationale ou Aſſem-

ayant le droit de revoir la constitution dans son ensemble ; de changer la distribution des pouvoirs publics, & de créer une constitution nouvelle.

---

blée de révision, & que, prévoir l'organisation du Corps constituant c'étoit le supposer nécessaire, lorsqu'on ne devoit pas même le croire possible; que sur-tout c'étoit inviter à le demander.—Cette objection a quelque chose de spécieux, cependant je crois utile de rapporter ici l'extrait de ma réponse telle que je la trouve dans le Moniteur, n°. 245, pag. 1021 . . . . . Je répondrai en peu de mots à cette objection. Je ne crois pas plus que M. Barnave à la nécessité ou à la possibilité de l'existence du Corps constituant. De simples conventions suffiront sans doute. Mais en établissant ces conventions purement & simplement, je ne vois rien qui nous garantisse contre les usurpations de ces corps.

Vous leur imposerez des devoirs, vous réglerez leurs fonctions. Mais si la convention nationale veut outre-passer ses fonctions, méconnoître ses devoirs, augmenter sa puissance, qui pourra l'en empêcher ? Ne voyant rien au-dessus d'elle, ne concevant pas même l'existence d'un corps plus richement doté en pouvoir, elle se persuadera difficilement qu'elle ait des bornes à respecter, & dans telles circonstances données, elle les dépassera sans scrupule.

Cet inconvénient, a-t-on dit, est inévitable; j'ose croire moi, qu'il ne l'est pas.

Sans doute vous n'extirperez pas le germe d'envahissement, mais il est un moyen d'empêcher le développement de ce germe; ce moyen consiste à placer un corps au-dessus de la convention nationale, & à donner à ce corps une organisation différente.

En un mot, de même que l'Assemblée de révision, que j'appelle convention nationale, de même, dis je, que ce corps est un moyen d'arrêt contre les entreprises du Corps législatif, de même l'organisation prévue du Corps constituant deviendra le moyen d'arrêt de l'Assemblée de révision.

Si le Corps législatif vouloit usurper le pouvoir attribué aux convention, n'est-il pas évident qu'il trouveroit dans sa propre organisation un obstacle invincible à cet envahissement. Un Membre se leveroit & il diroit : « la Constitution a déterminé l'organi-» sation du Corps dont vous voulez vous attribuer les pouvoirs ; » cette organisation différe de la vôtre ; par exemple, pour exercer

Il

Il eſt compoſé de la repréſentation au Corps légiſlatif alors en exercice, & du doublement de la repréſentation attachée à la population & à la contribution directe.

En ſorte qu'il eſt porté en totalité à 1243 membres.

Section IV.

De la demande de la Convention nationale ou du Corps conſtituant, & de la nomination des repréſentans additionnels.

Les citoyens peuvent adreſſer en leurs noms, au Corps légiſlatif, des pétitions individuelles pour demander le raſſemblement de la Convention nationale ou du Corps conſtituant.

Mais le Corps légiſlatif peut ſeul déclarer, au nom de la Nation, qu'il penſe que ce raſſemblement eſt néceſſaire.

Il fait cette déclaration par un acte public.

Lorſqu'il s'agit d'une Convention nationale, cet acte doit contenir l'énonciation préciſe des articles de la conſti-

---

» ce pouvoir, notre Aſſemblée devroit être compoſée de 992 Repréſentans & nous ne ſommes que 745. Renonçons à cette prétention, il ſuffit de nous compter pour voir que nous ne pouvons » être autre choſe qu'une Aſſemblée légiſlative. ».

Eh bien, la même choſe arriveroit dans l'Aſſemblée de réviſion ou convention nationale, ſi l'organiſation du Corps conſtituant étoit déterminée, ſi cette organiſation étoit différente de celle de la convention; car encore une fois, il n'y a pas de vice plus inſurmontable que les vices de forme. Je perſiſte donc dans mon opinion à cet égard, & bien loin d'y trouver le germe du Corps conſtituant, j'y trouve au contraire une garantie certaine l'inexiſtence de ce Corps, & un obſtacle invincible à l'uſurpation de ſa puiſſance de la part de la convention nationale.

tution que le Corps législatif pense devoir être examinés, ou l'objet de l'addition qu'il juge nécessaire.

Lorsqu'il s'agit du Corps constituant, cet acte doit énoncer uniquement le vœu formé pour le rassemblement de ce Corps.

Le Corps législatif ne peut, dans aucun cas, ajouter à cette exposition, le détail de ses motifs, ni indiquer le sens de la réforme ou du changement.

Les membres de la législature qui a proclamé cet acte, ne peuvent être élus membres de la législature suivante.

La législature suivante mettra cet acte en délibération dans le mois de l'ouverture de sa seconde session.

Si elle rejette la proposition, elle le décrètera en ces termes : *L'Assemblée nationale législative décrète qu'il n'y a pas lieu de former une Convention nationale*, ou *qu'il n'y a pas lieu de rassembler le Corps constituant.*

Alors la proposition sera regardée comme si elle n'avoit pas été faite.

Si la législature admet la proposition, elle le déclarera en ces termes : *L'Assemblée nationale législative pense qu'il y a lieu de former une Convention nationale*, ou *qu'il y a lieu de rassembler le Corps constituant.*

Dans ce cas, les membres de cette seconde législature & ceux de la précédente ne peuvent être élus membres de la législature suivante.

La législature qui succédera immédiatement sera tenue de délibérer, dans le mois de l'ouverture de sa première session, & avant de passer à d'autres actes, sur la même proposition.

Si elle la rejette, elle le décrétera en ces termes : *L'Assemblée nationale législative déclare qu'il n'y a pas lieu de former une Convention nationale*, ou *qu'il n'y a pas lieu de rassembler le Corps constituant.*

Alors la propoſition ſera regardée comme ſi elle n'avoit pas été faite.

Si la légiſlature approuve la propoſition, elle le décrétera en ces termes : *L'Aſſemblée nationale légiſlative décrète que la Convention nationale ſera formée*, ou *que le Corps conſtituant ſera raſſemblé ſans délai pour prendre en conſidération les objets indiqués dans l'acte* (de tel jour) *proclamé par l'Aſſemblée nationale légiſlative* (de telle année.)

En vertu de ce décret, les électeurs ſeront convoqués dans chaque département au commencement du mois de juin, d'après les formes preſcrites par la conſtitution.

Ils ſe raſſembleront dans le lieu ordinaire de leurs élections le 19 du même mois.

S'il s'agit de former une Convention nationale, ils nommeront dans chaque département le nombre de repréſentans attribués à ſon territoire.

S'il s'agit de former le Corps conſtituant, ils nommeront le même nombre de repréſentans qui aura été envoyé par le département à la dernière légiſlature, en raiſon de la population & de la contribution directe du département.

Les actes, déclarations ou décrets du Corps légiſlatif concernant la demande de la convention nationale ou du Corps conſtituant ſont indépendans de la ſanction du Roi.

Section V.

De la réunion des repréſentans en Convention nationale.

Les nouveaux repréſentans nommés dans chaque département pour former la Convention ſe réuniront au Corps légiſlatif dans le lieu de ſes ſéances le 8 du mois de juillet.

Le préſident du Corps légiſlatif quittera le fauteuil, & tous les repréſentans réunis ſe formeront proviſoirement ſous la préſidence du doyen d'âge, pour vérifier ſeulement les pouvoirs des repréſentans additionnels.

Au 14 juillet, quel que ſoit le nombre des membres préſens, ils ſe conſtitueront en *Convention nationale*

Les repréſentans prononceront tous enſemble, au nom du peuple françois, le ſerment de *vivre libre ou mourir.*

Ils prêteront enſuite individuellement le ſerment de maintenir de tout leur pouvoir les baſes fondamentales de la conſtitution du royaume, décrétée par l'Aſſemblée conſtituante aux années 1789, 1790 & 1791, *de ne porter aucune atteinte à la diſtribution des pouvoirs publics, & de ſe borner à ſtatuer ſur les objets énoncés dans l'acte proclamé par l'Aſſemblée légiſlative* (de telle année.)

La Convention nationale entrera dès-lors en pleine activité.

Elle ne ſera réputée Convention que dans les actes relatifs à l'objet de ſon raſſemblement.

Ils ſeront acceptés par le roi purement & ſimplement.

Mais tous les actes de pure légiſlation qu'elle pourroit faire pendant la durée de ſon exercice, ſont ſoumis à la ſanction.

La Convention nationale ne peut ſe prolonger au-delà du terme déſigné pour le retour de la légiſlature.

Mais elle peut ſe diſſoudre avant cette époque, auſſitôt qu'elle a rempli l'objet de ſa miſſion.

Dans ce cas, les repréſentans additionnels ſe retirent, & le corps légiſlatif ſe remet au même état qu'il étoit le jour de la réunion.

Section VI & dern.

De la réunion des repréſentans en Corps conſtituant.

Les nouveaux repréſentans nommés dans chaque département pour former le Corps conſtituant, ſe réuniront au Corps légiſlatif dans le lieu de ſes ſéances le 8 du mois de juillet.

La vérification des pouvoirs des repréſentans additionnels ſera faite de la manière indiquée dans la ſection précédente.

Au 14 juillet, quel que ſoit le nombre des membres préſens, ils ſe déclareront *Aſſemblée nationale conſtituante.*

L'Aſſemblée nationale conſtituante aux années 1789, 1790 & 1791, déclare qu'ici eſt le terme de ſa prévoyance & la fin de ſes pouvoirs. Le Corps conſtituant ne peut prendre de règles que de lui-même, elle n'a rien à lui preſcrire; il trouvera tout dans cette deviſe qu'elle lui tranſmet : *égalité, vivre libre ou mourir.*